



*DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 22-63  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
- vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**ARRETE**

Article 1 :

A titre exceptionnel, une régie de recettes temporaire d'un montant de 6 000 € est créée auprès de la Bibliothèque Universitaire tréfilerie du Service Commun de Documentation, du 29 novembre au 2 décembre 2022, dans le cadre des braderies d'Automne. Le nombre de documents mis à la vente est de 6200 ouvrages et de 400 revues.

Cette régie a pour objet l'encaissement des paiements, par chèque et en espèces, relatifs à la vente susmentionnée.

Un fonds de caisse de 50€ sera mis à disposition de la régisseuse.

Article 2 :

La régisseuse est tenue de verser à l'Agent Comptable de l'Université l'ensemble du produit de la vente des ouvrages au plus tard le 2 décembre 2022, avec les pièces justificatives de recette.

Compte tenu de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 :

Madame Françoise CARBONNEIL, Bibliothèque Universitaire Tréfilerie, Département de la Politique documentaire, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

Madame Cécile MEYNIER et Madame Géraldine COSMANO, Bibliothèque Universitaire Tréfilerie, Département de la Politique documentaire sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes temporaire créée par le présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice du Service Commun de Documentation, la régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2022  
Le Président de l'Université

  
Florent PIGEON

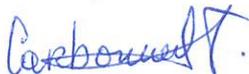
Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 14 novembre 2022

  
Valérie ROLLIN

Pour accord,  
La régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire

Françoise CARBONNEIL

Pour accord,



Les mandataires suppléantes de la régie de recettes temporaire

Cécile MEYNIER



Géraldine COSMANO

